

**Association de Bénévoles
pour la Rencontre l'Accueil l'Hébergement
et l'Accompagnement des Migrants**

ABRAHAM

Siège : 21, chemin de Pierre Blanche – 69570 Dardilly –

N° SIREN 827 723 156

*

* *

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Orientation générale

A la Lumière de la Parole évangélique, l'Association ABRAHAM s'est constituée à l'appel du Pape François relayé par l'exhortation du Cardinal Barbarin, Archevêque de Lyon. [Encouragée par Monsieur l'Abbé Martin Charcosset, mue par l'amour du prochain et le désir de venir en aide aux plus démunis, spécialement aux personnes migrantes, afin de les accompagner vers l'autonomie et soucieuse de faire évoluer l'ensemble de la société vers l'accueil bienveillant des personnes en grande précarité, elle entend préciser, par le présent règlement intérieur, ses règles de fonctionnement animées par cet esprit.

Article 2 : Pris pour l'application de l'article 4 des statuts

L'agrément d'un postulant à l'Association est examiné avec bienveillance par le Conseil d'Administration en dehors de toute référence aux croyances religieuses ou non de l'intéressé, mais en considération de ses motivations et/ou de sa volonté d'implication au regard de l'objet de l'Association.

Il peut être préalablement entendu par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Pris pour l'application de l'article 5 des statuts

La démission d'un membre est adressée par écrit au Président de l'Association qui en accuse réception auprès de l'intéressé. Le support papier de cette démission est archivé.

La convocation du membre à l'encontre duquel est envisagée la radiation, s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'intéressé au moins trois semaines calendaires à l'avance, délai décompté à partir de l'envoi.

Le convoqué peut se faire assister par tout membre de son choix en dehors d'un membre du Conseil d'Administration.

L'exemption de cotisation d'un membre peut être motivée notamment par la situation pécuniaire de l'intéressé ou son état de santé. Elle lui est adressée par écrit et précise l'exercice pour lequel elle s'applique ; elle peut être renouvelée.

La fusion ou l'absorption, la mise en redressement judiciaire ou la dissolution, entraînent automatiquement la perte de la qualité de membre de la personne morale qui en est l'objet, sans qu'il soit besoin de le lui signifier.

Les cotisations annuelles sont réglées au plus tard une demi-heure avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice pour lequel sont présentés les rapports moral et financier.

Article 4 : Pris pour l'application de l'article 6 des statuts

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressées selon tous moyens adéquats par le Secrétaire à la diligence du Président, au moins un mois avant leur tenue. En cas d'urgence avérée constatée par le Bureau, ce délai peut exceptionnellement être ramené à quinze jours. Elles comportent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Elles comportent également un exemple de pouvoir, ainsi que toutes annexes s'il y a lieu.

Pouvoirs et bulletins de vote sont conservés et archivés par le Secrétaire pendant trois ans.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont établis au plus tard dans le mois qui suit la tenue de ces dernières. Ils sont transmis aux membres du Conseil d'Administration qui ont un délai de quinze jours pour faire valoir leurs observations ; ils sont approuvés par le Président et le Secrétaire.

Les rapports présentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sont conservés et archivés sans limite de temps par le Secrétaire. Il en est de même des éventuels rapports présentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Pris pour l'application de l'article 7 des statuts

Au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les candidatures au Conseil d'Administration sont déposées auprès du Secrétaire qui en délivre récépissé. Le jour de sa tenue, les postulants au Conseil d'Administration se présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire et confirment et/ou précisent les motivations de leur candidature.

Article 6 : Pris pour l'application de l'article 9 des statuts

Les convocations sont adressées selon tous moyens adéquats par le Secrétaire à la diligence du Président, au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence avérée.

Pouvoirs et bulletins de vote sont conservés par le Secrétaire et archivés pendant trois ans.

Après les premiers secours s'il y a lieu, les bénéficiaires pressentis, pour pouvoir continuer à jouir des prestations de l'Association, s'engagent à respecter les obligations arrêtées en concertation avec eux par le référent ou l'équipe de bénévoles en liaison avec le Conseil d'Administration, obligations qui doivent favoriser leur accession à une réelle autonomie au terme d'un délai de vingt-quatre mois au maximum. Trois mois avant l'expiration du délai convenu, une évaluation de la situation est présentée par le référent ou l'équipe de bénévoles au Conseil d'Administration, lequel prolonge s'il y a lieu le suivi dans le délai qu'il détermine.

Les principales orientations de l'Association sont prises sur rapport du Président ou de l'un des membres du Conseil d'Administration préalablement désigné par lui à cet effet. Il en est de même de la délégation par le Conseil d'Administration d'une partie de ses pouvoirs.

Article 7 : Pris pour l'application de l'article 10 des statuts

Les convocations sont adressées selon tous moyens adéquats par le Secrétaire, au moins dix jours à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence avérée.

Article 8 : Pris pour l'application de l'article 13 des statuts

Le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint prennent toutes dispositions pour que les procès-verbaux et comptes rendus de réunions ou d'Assemblées soient établis dans le mois suivant leur tenue.

Ils veillent à leur transmission s'il y a lieu, in extenso ou par extraits, aux autorités publiques.

Article 9 : Pris pour l'application de l'article 14 des statuts

Le Trésorier et le Trésorier-adjoint s'assurent au moins une fois par mois de la bonne tenue de la comptabilité.

Ils procèdent à l'appel des cotisations dans les deux mois après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire en ayant fixé le montant, et au rappel – si nécessaire – dans les cinq mois après la tenue de cette Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Pris pour l'application de l'article 15 des statuts

Les missions de l'Association sont assurées par des référents ou des équipes de bénévoles agréés par le Conseil d'Administration qui leur affecte les bénéficiaires accompagnés par l'Association. Ces bénévoles rencontrent régulièrement les bénéficiaires.

Les missions sont accomplies notamment en lien avec les travailleurs sociaux, les établissements scolaires et les organismes publics.

Ces référents ou équipes de bénévoles, en concertation avec le Conseil d'Administration qui leur donne délégation à cet effet et dans les limites précisées par lui, arrêtent le budget mensuel alloué aux bénéficiaires dont ils s'occupent et s'assurent de la justification des dépenses.

L'action de ces référents ou équipes de bénévoles trouve sa source dans la charité inconditionnelle à laquelle appelle en particulier le message évangélique.

Les référents et équipes rendent compte régulièrement et au moins une fois tous les deux mois de leur action aux membres du Conseil d'Administration qui les réunit tous ensemble au moins une fois par semestre afin de procéder à un échange d'expérience ; chacune des équipes désigne à cet effet un rapporteur.

Diverses circonstances peuvent conduire à modifier et adapter l'action des référents ou équipes d'accompagnement ; dans le cas où un discernement approfondi s'avère nécessaire, le Bureau et les accompagnants s'accordent le temps de réflexion qui convient, avec l'appui du conseiller spirituel.

*

* *